

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 1 OCT. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange, Knutange (57)

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
Communes	Algrange, Nilvange, Knutange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange
Accusé de réception du dossier	1 août 2016

RAPPEL :

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Moselle et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet vise à urbaniser une friche industrielle avec de nombreuses contraintes dues à l'état du sol, pollué par des métaux lourds, des hydrocarbures et divers polluants et comportant de nombreuses cavités dues à d'anciens réseaux et salles souterraines. Ces contraintes ont fait l'objet d'études, aboutissant à des préconisations qui ont vocation à être intégrées au projet.

La qualité de l'étude d'impact est insuffisante sur de nombreux points : état initial des milieux naturels et des risques, notamment de mouvements de terrain, impacts de la pollution des sols sur la santé publique (incertitude sur les usages compatibles avec la pollution des sols : logements individuels avec jardins, événements festifs en extérieur dans la zone centrale), impact du projet sur les milieux naturels, mesures correctrices pour minimiser les impacts sur la santé humaine et sur les milieux naturels, absence de dispositif de suivi.

L'étude d'impact n'intègre pas les différentes études proposées dans le dossier et ne relève pas les contradictions qui apparaissent entre elles sur les impacts de la pollution des sols sur les différents usages prévus. L'enjeu majeur du projet est la santé humaine liée à la pollution des sols. Il impose la plus haute vigilance concernant les impacts possibles de cette pollution sur la santé des futurs usagers de la ZAC. Une contre-expertise le cas échéant aurait pu être menée sur ce point en particulier.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC est manifeste en raison de la réalisation d'une étude environnementale spécifique « approche environnementale de l'urbanisme », de la volonté de répartir les zonages de la ZAC en fonction de la pollution des sols, de l'utilisation d'un procédé écologique de dépollution du sol par des plantes et de l'aménagement paysager permettant d'intégrer le projet dans la vallée. Toutefois, la prise en compte de l'environnement pourrait être largement optimisée par les compléments demandés dans l'étude d'impact, notamment vis-à-vis des enjeux santé humaine et milieux naturels.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet, présenté par la communauté d'agglomération du Val de Fensch, consiste à urbaniser un ancien terrain industriel, laissé en friche depuis la destruction en 1980 de l'usine sidérurgique qui s'y trouvait. Le projet s'implante majoritairement sur la commune d'Algrange, et concerne également les communes de Nilvange et de Knutange dans sa partie sud. L'emprise de la ZAC représente une surface de 38,4 hectares, sur laquelle sont implantées aujourd'hui deux entreprises, une déchetterie et une aire d'accueil des gens du voyage. Le périmètre du projet de ZAC se situe en fond de vallée et est traversé sur sa longueur par le ruisseau d'Algrange, canalisé et enterré entre 4 et 8 m sous le niveau actuel du sol. Le projet propose de construire un quartier résidentiel de 542 logements individuels ou collectifs dans des bâtiments de faible hauteur (2 à 3 niveaux) sur la partie nord, un supermarché et un lotissement au sud destiné à reloger les gens du voyage présents sur le site, et au centre un terrain dédié à l'organisation d'événements de plein air.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué d'un document de présentation du projet et d'une étude d'impact, ainsi que d'une étude environnementale relative à la pollution des sols, de 4 rapports relatifs à une campagne de surveillance des eaux et de l'air ambiant et de 3 plans de situation.

Au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact fournie est notoirement incomplète. L'autorité environnementale relève plusieurs points manquants, dont l'absence d'une analyse argumentée de l'état initial de la zone sur les milieux naturels susceptibles d'être affectés par le projet. L'étude traite des effets du projet sur la santé du fait de la pollution des sols, et des enjeux relatifs au paysage, mais pour ce qui concerne les autres enjeux environnementaux majeurs, l'autorité environnementale relève l'absence d'analyse des effets du projet sur l'environnement, et des mesures visant à éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables sont également absentes de l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et de justifier les différences pouvant apparaître entre les conclusions des différentes études.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les enjeux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération thionvilloise devant être pris en compte dans le projet sont présentés. L'étude d'impact mentionne de façon globale les volets du projet qui sont concernés par le SCoT, mais aurait pu être plus précise en démontrant la compatibilité du projet avec chacune des orientations potentiellement concernées, positivement ou négativement.

L'étude d'impact mentionne le plan local d'urbanisme (PLU) d'Algrange et le plan d'occupation des sols (POS) de Nilvange. Elle détaille les contraintes imposées au projet par ces documents et énumère de façon précise les modifications qui devront y être apportées pour les mettre en conformité avec le projet. L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le fait que le POS de Nilvange est amené à être révisé et transformé en PLU avant le 27 mars 2017, sans quoi la commune passera sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) jusqu'à approbation d'un PLU (articles L 174-1 à L 174-5 et L 111-1-2 du code de l'urbanisme). Il est donc nécessaire de s'assurer que le projet de ZAC sera compatible avec le futur PLU de Nilvange.

L'étude d'impact mentionne les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, mais ne précise pas la compatibilité du projet avec les orientations qui le concernent.

La ZAC est concernée sur les bans communaux de Nilvange et de Knutange par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des trois vallées Fensch-Orne-Moselle. L'étude d'impact ne fait pas état de l'évaluation du projet avec celui-ci.

L'étude indique qu'une partie (non significative) de la ZAC (au sud-ouest) est soumise à un risque d'effondrement de surface et est inconstructible du fait du plan de prévention des risques miniers (PPRM) en vigueur à Nilvange.

Un schéma directeur d'assainissement finalisé récemment prévoit des travaux à réaliser pour réduire la part d'eaux usées rejetées au milieu naturel sur les communes d'Algrange et de Nilvange. Pour démontrer la compatibilité du projet de ZAC avec ce schéma, l'étude d'impact précise que le projet de ZAC semble compatible avec le calendrier des travaux d'assainissement des communes ; tout nouveau raccordement est subordonné à la mise en conformité préalable du système d'assainissement.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la santé publique et la qualité des sols ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;

- les eaux superficielles et souterraines ;
- la qualité de l'eau potable ;
- le paysage.

L'état initial appelle les remarques suivantes :

– *La santé humaine et la qualité des sols :*

Le site ayant été occupé par une usine sidérurgique par le passé, le sol est pollué de façon significative sur une grande partie de la ZAC. Les études réalisées mettent en évidence la présence de métaux lourds (cuivre, zinc, chrome, antimoine, mercure), d'hydrocarbures totaux (HCT), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). L'étude réalisée par ICF Environnement conclut à une incompatibilité de l'état des sols avec les usages du sol envisagés.

– *La biodiversité et les milieux naturels :*

Ce point aurait dû faire l'objet d'une étude de l'état initial, notamment du fait de la présence d'enjeux potentiels à l'ouest du site (zone boisée) et de la ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) à l'est. Ces enjeux sont simplement évoqués dans l'étude d'impact. Une zone humide répertoriée par le SAGE est également présente à l'ouest du site mais non mentionnée dans l'étude d'impact. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 aurait été nécessaire conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, comme le rappelle à juste titre l'étude d'impact. Le site est situé dans une zone répertoriée comme présentant un enjeu moyen pour les chiroptères, qui plus est à proximité d'une forêt ; l'autorité environnementale recommande d'étudier cet enjeu.

Compte-tenu de l'importance de l'enjeu biodiversité sur le site en friche depuis 30 ans et à ses abords (ZNIEFF, présence d'espèces protégées – chiroptères et azuré du serpolet), **l'Autorité Environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée de l'état initial des milieux naturels**, incluant des inventaires faunistiques et floristiques et précisant les méthodologies employées.

– *La qualité des eaux de surface :*

Le périmètre du projet de ZAC est traversé par le ruisseau d'Algrange canalisé et enterré, qui se jette dans la Fensch au sud du site. Ce ruisseau est fortement pollué, notamment du fait que la quasi-totalité des eaux usées d'Algrange sont rejetées directement dans ce ruisseau, alors que l'étude d'impact mentionne seulement « quelques réseaux ».

– *La qualité des eaux souterraines :*

Les mesures effectuées montrent l'existence d'une pollution aux sulfates, à l'arsenic et aux HAP dans la nappe phréatique au droit du site. Une variation significative du pH (niveau d'acidité) de l'eau est également observée, qui conduit à un dépassement des seuils de potabilité.

– *La qualité de l'eau potable :*

La description du système d'alimentation en eau potable des communes concernées par le projet est obsolète, l'exhaure de la Paix (pompage de l'eau dans l'ancienne mine) et la station de traitement de Knutange étant abandonnées.

– *Le paysage :*

L'étude d'impact a bien analysé le paysage actuel de la vallée.

Par ailleurs, certaines informations sur les risques méritent d'être corrigées ou complétées :

- Algrange et Knutange ne sont pas concernés par le risque de transport de matières dangereuses.
- Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) a été révisé en 2012 (l'étude mentionne la version de 2004).

- Le dernier atlas des zones inondables date de 2009 (l'étude mentionne la version de 1995).
- Nilvange et Knutange sont également concernés par le risque retrait-gonflement des argiles.
- Il semble que la partie nord de la ZAC soit située dans trois zones à risque de mouvements de terrains très élevé, élevé et modéré, soumises à des mesures de prévention. La compatibilité des aménagements prévus avec le niveau de risque devrait être vérifiée par une étude des sols sur les terrains concernés. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

– La santé publique et la qualité des sols :

Le projet prévoit de construire des logements, dont des maisons individuelles et des maisons en bande avec jardins privatifs. Or l'étude environnementale jointe au dossier indique que l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et l'analyse des risques résiduels (ARR) réalisés n'ont pas étudié le cas de logements individuels avec jardins privatifs. L'Autorité Environnementale recommande de compléter ces documents sur ce point et sur d'autres usages si ceux-ci sont envisagés : sous-sols, équipement scolaire, école, crèche...

Concernant le projet de « plaine des manifestations » au centre de la ZAC, l'EQRS a conclu à l'incompatibilité du site avec l'accueil d'événements festifs en extérieur, en raison d'un risque d'inhalation de gaz polluants issus du sol. Cette conclusion est remise en cause par l'étude d'impact, au motif que des anomalies ont été constatées lors des mesures et que la méthode employée « majore en général les risques réels ». L'Autorité Environnementale recommande de démontrer la compatibilité du site avec l'usage prévu, en procédant si nécessaire à une contre-expertise pour affirmer ou infirmer les conclusions de l'EQRS, et en intégrant les résultats dans l'étude d'impact.

– La biodiversité et les milieux naturels :

L'étude d'impact affirme, sans le démontrer, que « le projet n'aura aucun impact sur les espaces naturels à enjeux bénéficiant d'une protection et présents aux alentours de la ZAC ». En l'absence d'état initial complet, l'analyse des impacts ne peut être réalisée. L'éventuel impact du projet sur le bois Sainte-Geneviève et la ZNIEFF n'est pas traité (le programme ZNIEFF est un inventaire et non un dispositif de protection).

Le rôle de la friche dans la continuité écologique est-ouest ne doit pas non plus être négligé, et il serait intéressant de s'assurer par exemple que la zone inconstructible au centre de la ZAC joue un rôle suffisant dans le maintien de la continuité écologique, et que l'usage envisagé de « plaine des manifestations » est compatible avec celle-ci.

– La qualité des eaux :

Les impacts sur les eaux souterraines n'ont pas été analysés dans le dossier, or les eaux de ruissellement sont susceptibles de polluer la nappe phréatique si elles s'infiltrent dans le sol.

– Le paysage :

L'analyse des impacts paysagers du projet est pertinente. Elle aurait pu néanmoins être complétée au vu de l'évolution importante de l'aspect du site, sur la perception de la vallée depuis l'entrée sur la route départementale D 152E et depuis les hauteurs, même si la structure de site sera préservée.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

– La qualité des sols :

En considérant que l'ensemble des sols seront recouverts par des matériaux de construction ou de la terre végétale, les études de risques sanitaires concluent à l'absence de risque pour la santé. Il conviendra de s'assurer que cette hypothèse reste valable. Une dépollution de la zone B, au nord de la ZAC, est envisagée. Les calculs de risques sanitaires menés par ENVISOL, basés sur les résultats des études d'ICF et d'ENVISOL, concluent à la

compatibilité de la zone nord avec les usages d'habitations, alors que l'étude ICF indique que certains secteurs de la zone nord devront obligatoirement faire l'objet d'une dépollution avant tout usage d'habitation. L'Autorité Environnementale recommande de lever toutes les ambiguïtés et incohérences présentes dans et entre les documents constituant le dossier. Ces documents doivent être intégrés dans l'étude d'impact qui doit se prononcer clairement sur les mesures à prévoir.

– *La biodiversité :*

Le projet prévoit de conserver une partie de la végétation présente et de compléter ce qui aura été conservé par des plantations. Des mesures complémentaires pourront être préconisées une fois que l'état initial et l'analyse des impacts du projet auront été complétés.

– *La qualité des eaux :*

Les solutions proposées pour le traitement des eaux de ruissellement, basées sur l'absorption des polluants par des végétaux, semblent intéressantes. L'Autorité Environnementale recommande de compléter ces solutions par des dispositions ou des engagements permettant de garantir que les rejets seront cohérents avec le schéma directeur d'assainissement d'Algrange et Nilvange, que la capacité des ouvrages de traitements sera suffisante par rapport au débit à traiter, et d'intégrer la consommation de foncier induite au projet. Il est à noter que le simple fait que le débit de rejet des eaux pluviales vers le ruisseau d'Algrange soit fixé par la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) ne suffit pas à garantir l'absence d'impact sur le ruisseau d'Algrange et sur la Fensch, tant en termes de qualité de l'eau que d'impact dû à une variation significative du débit du cours d'eau.

– *La qualité des eaux superficielles et souterraines :*

L'étude d'impact prévoit que les eaux de pluie soient stockées dans des noues (fossés végétalisés), avant d'être rejetées dans le ruisseau. Il convient de préciser qu'au droit de sols pollués, les noues doivent être étanches, afin d'éviter que l'eau infiltrée ne se charge en polluants dans le sol et aille polluer la nappe phréatique ou le ruisseau passant sous la ZAC.

– *La qualité de l'eau potable :*

De par leurs natures et leurs concentrations, les polluants présents dans le sol peuvent représenter un risque de contamination de l'eau potable circulant dans des conduites souterraines, par un phénomène de perméation (passage de polluants à travers la paroi des canalisations). Ce risque concerne en particulier les HAP, HCT et le tétrachloroéthylène. Le plan de gestion préconise l'utilisation de canalisations métalliques ou en polyéthylène haute densité (PEHD) et le remplacement des sols en contact avec la canalisation par des matériaux sains. Toutefois l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'évaluer l'adéquation de l'usage de canalisations en PEHD avec les teneurs en polluants présentes. Elle recommande donc de compléter le plan de gestion avec les références bibliographiques justifiant la résistance à la perméation du PEHD pour les polluants présents ou de le corriger pour préconiser l'usage de canalisations métalliques ou multicouches. Elle recommande également de compléter le plan de gestion afin qu'une attention particulière soit portée aux joints (se reporter au guide relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des SSP, BRGM/RP-63 675-FR, août 2014).

– *Le paysage :*

Une partie des alignements d'arbres présents seront conservés et prolongés. La ZAC sera articulée le long d'un axe nord-sud dans le sens de la vallée.

L'Autorité Environnementale souligne l'absence d'un dispositif de suivi des impacts réels et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dans l'étude d'impact.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet permet d'urbaniser une friche industrielle et d'éviter ainsi de construire sur des espaces naturels ou agricoles. L'étude d'impact présente un scénario alternatif privilégiant l'implantation d'entreprises sur le site, qui a été mis en place en 1989 et n'a pas fonctionné, ainsi que deux scénarios alternatifs à dominante d'habitations, restreints à la partie nord du site de la Paix. L'étude d'impact aurait dû mentionner les raisons qui ont conduit à écarter ces deux derniers scénarios au profit du projet retenu.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est incomplet : il présente le contexte du projet et ses objectifs, sans décrire les principaux enjeux environnementaux, les impacts du projet sur ceux-ci et les mesures envisagées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude d'impact ne permet pas de garantir l'optimisation du projet vis-à-vis de ses impacts sur l'environnement, notamment sur la santé publique (pollution des sols) et les milieux naturels.

Toutefois, plusieurs éléments témoignent d'une volonté de prendre en compte l'environnement dans ce projet :

- Le projet de ZAC tient compte des contraintes dues à l'état de dégradation du sol, puisque le principe général d'aménagement de la ZAC est basé sur la répartition des secteurs pollués. Toutefois, les études sont incomplètes pour certains usages prévus et ne présentent pas des conclusions cohérentes pour justifier que les mesures ERC seront suffisantes pour garantir la santé publique, notamment au droit des habitations et de la zone centrale.
- L'aménagement paysager permet d'intégrer le projet dans la vallée, tout en conservant les grands axes du site existant.
- Le procédé de dépollution par les plantes (phytoremédiation) peut permettre, s'il est mis en œuvre et qu'il fonctionne correctement, de réduire la pollution du sol sans avoir à utiliser des techniques lourdes (terrassements, mises en décharge), coûteuses et polluantes.
- La réalisation d'une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) témoigne de la volonté du porteur de projet d'intégrer une réflexion environnementale dans la conception de la ZAC. Les préconisations de l'AEU sont pertinentes et constituent une base intéressante pour préciser et faire évoluer le projet.

Le préfet,



Stéphane FRATACCI